

Maisons-Alfort, le 26 juin 2001

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter en tant qu'eau minérale
naturelle, à l'émergence et après transport à distance, l'eau du captage
"Lithinée 1" situé à Wattwiller (Haut-Rhin) et après mélange avec l'eau du
captage "Lithinée 2"**

LE DIRECTEUR GENERAL

Saisine 2001-SA-0081

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments a été saisie d'une demande d'autorisation d'exploiter en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence et après transport à distance, l'eau du captage "Lithinée 1" situé à Wattwiller (Haut-Rhin) et après mélange avec l'eau du captage "Lithinée 2".

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Eaux » tenu les 15 mai et 12 juin 2001, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments rend l'avis suivant :

Considérant que la société des Grandes Sources de Wattwiller exploite, dans une usine d'embouteillage, l'eau minérale naturelle du captage "Lithinée 2" autorisée le 7 mars 1995 ;

Considérant que pour assurer son développement, l'exploitant a fait réaliser, à quelques mètres du captage "Lithinée 2", un forage à l'emplacement de l'ancien forage "Lithinée 1" obstrué en 1978, afin d'exploiter le mélange de l'eau des deux forages ;

Considérant que la présence d'une couche d'argile épaisse de plusieurs mètres permet d'assurer une protection satisfaisante des eaux de ce captage malgré sa faible profondeur ;

Considérant que ce captage a été réalisé dans les règles de l'art, notamment en ce qui concerne l'obturation des espaces annulaires et que le débit d'exploitation proposé par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE) est de 6,5 m³/h ;

Considérant que la protection du captage "Lithinée 1" est assurée par un périmètre sanitaire d'émergence commun avec celui du captage "Lithinée 2" ;

Considérant que ce périmètre sanitaire d'émergence est situé sur un terrain appartenant en totalité à l'exploitant et qu'il ne comporte aucune construction ou activité de nature à compromettre la pureté de l'eau, à l'exception d'une construction, propriété de l'exploitant, dont l'usage est mal défini (susceptible d'être utilisé comme lieu d'hébergement) ;

Considérant que cette source est située dans le périmètre de protection éloignée des sources communales de Wattwiller ;

Considérant que, dans ces conditions, la DRIRE a donné un avis favorable le 12/2/1998 ;

Considérant que depuis le dépôt de cette demande, les analyses préliminaires réalisées sur l'eau du captage "Lithinée 1" n'ont donné lieu à aucune anomalie et que les analyses de contrôle réglementaire sur l'eau du captage "Lithinée 2" ont toujours été satisfaisantes ;

Considérant que la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) a donné un avis favorable le 23/1/1998 ;

Considérant que le Conseil départemental d'hygiène a donné un avis favorable le 12/2/1998 ;

Considérant que les analyses réglementaires du laboratoire d'études et de recherches en hydrologie de l'Afssa effectuées sur des prélèvements réalisés en septembre 1999 et en mars 2000 ont montré la pureté microbiologique de l'eau des captages "Lithinée 1" et "Lithinée 2" à leur émergence, de l'eau du captage "Lithinée 1" après transport à distance ainsi que de l'eau du mélange "Lithinée 1" et "Lithinée 2" ;

Considérant que les analyses physico-chimiques de l'eau du captage "Lithinée 1" montrent une similitude étroite de composition avec l'eau du captage "Lithinée 2" et que ces eaux appartiennent au même groupe des eaux sulfatées calciques de Wattwiller ;

Considérant que l'eau du captage "Lithinée 1" présente des teneurs en sulfates proches de 500 mg/l et en fluor de 2 mg/l, et que la quantité d'arsenic (entre 21 et 28 µg/l) dépasse la valeur retenue par la norme Codex Eaux minérales naturelles n°97/20 fixée à 10 µg/l au cours de la 7^{ème} session du Codex alimentarius ;

Considérant que les analyses réglementaires réalisées à 6 mois d'intervalle sur l'eau du captage "Lithinée 1", à l'émergence, montrent une constance de composition physico-chimique, aux fluctuations naturelles près ;

Considérant que les analyses de la radioactivité de l'eau du captage "Lithinée 1" font apparaître la présence de potassium 40 lié au potassium naturel et des traces d'uranium mais que, selon l'Office de protection contre les rayonnements ionisants, l'emploi de cette eau peut être envisagé sans restriction ;

Considérant que les caractéristiques de l'eau du captage "Lithinée 1" répondent à la définition des eaux minérales naturelles fixée dans la réglementation française ;

Considérant que le transport de l'eau de ce captage dans une canalisation en polyéthylène haute densité n'altère pas ses qualités microbiologiques et physico-chimiques ;

Considérant que la similitude de composition physico-chimique de l'eau du captage "Lithinée 1" avec celle de "Lithinée 2" permet leur mélange en toutes proportions et notamment selon leurs débits respectifs ;

Considérant que le mélange des eaux "Lithinée 1" et "Lithinée 2" est pratiqué à l'arrivée dans l'usine de conditionnement et qu'il n'altère pas les qualités de l'eau qui conserve le même profil physico-chimique ;

Considérant que l'eau issue du mélange de l'eau des captages "Lithinée 1" et "Lithinée 2" présente des teneurs en sulfates proches de 500 mg/l et en fluor de 2 mg/l, et que la quantité d'arsenic (entre 19 et 22 µg/l) dépasse la valeur retenue par la norme Codex Eaux minérales naturelles n°97/20 fixée à 10 µg/l au cours de la 7^{ème} session du Codex alimentarius ;

Considérant que les installations de captage, de transport et de mélange sont réalisées selon les règles de l'art, qu'elles sont équipées de divers instruments de surveillance et que l'usine d'embouteillage dispose d'un laboratoire d'auto-contrôle ;

Considérant l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à la proposition de fixation de valeurs limites pour certains constituants des eaux minérales naturelles embouteillées, en date du 21 mars 2001,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence et après transport à distance, l'eau du captage "Lithinée 1" située à Wattwiller (Haut-Rhin) et après mélange avec l'eau du captage "Lithinée 2" autorisée le 7 mars 1995 sous réserve que :

- le débit d'exploitation soit limité à 6,5 m³/h,
- la construction située dans le périmètre sanitaire d'émergence à quelques mètres du captage "Lithinée 1" et susceptible de polluer les eaux par son occupation, soit définitivement neutralisée,
- l'eau ne soit exploitée qu'après la mise en place d'un traitement autorisé de réduction de la concentration en arsenic,
- en matière d'étiquetage, les dispositions du décret du 6 juin 1989 modifié soient respectées et que, conformément à l'avis de l'Afssa en date du 21 mars 2001, la teneur en fluor soit portée sur l'étiquette avec des mentions d'avertissement au consommateur en ce qui concerne les nourrissons et les enfants,
- une mention particulière soit portée sur l'étiquette concernant la teneur en sulfates.

Martin HIRSCH